

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2023 - RAAE n° 134-1 du 09 novembre 2023
publié le 09 novembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2023-973 du 08 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP 95) pour assurer la formation aux premiers secours 1

Arrêté n° 2023-974 du 08 novembre 2023 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) pour assurer les formations aux premiers secours 4

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour du 08/11/2023 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-139 du 03 novembre 2023 autorisant la demande de prêt de la fondation "Hôpital gériatrique de l'Isle-Adam-Parmain, fondation Chantepie-Mancier", reconnue d'utilité publique et sise 9 Rue Chantepie Mancier à L'isle-Adam (95290) 7

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023/DDT/SEMCV/436-TX du 25 octobre 2023 réglementant à titre provisoire la circulation sur le Contournement Est de Roissy, constitué de la nouvelle route nationale RN1104 du PR 7+900 au PR 13+1106 dans les deux sens, du prolongement de la route nationale RN104 du PR 24+000 au PR 27+040 dans les deux sens, ainsi que des bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles 7, 8, 9 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, des bretelles C, D, E, G et K et de la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104 sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Mauregard et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne et d'Épiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise 9

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023/DDT/SEMCV/437-TX du 25 octobre 2023 réglementant à titre provisoire la route départementale RD212, dans les deux sens, entre les giratoires de Juilly (RD212/RD83) et d'Épiais-lès-Louvres (RD212/RD165) sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Mauregard et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne et d'Épiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise 28

Arrêté n° 2023-187 du 09 novembre 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1 durant les travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au PR 35+500 de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 20 novembre et le 15 décembre 2023 34

Arrêté n° 2023-197 du 08 novembre 2023 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune d'Arnouville pour les nuits du 13 au 16 novembre 2023 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17484 du 30 octobre 2023 portant cessibilité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de la parcelle de terrain nécessaire au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités "Ilôt chemin vert" à Gonesse 39

Arrêté n°2023-17504 du 03 novembre 2023 portant autorisation au bénéfice de la commune de La Frette-sur-Seine, d'occuper temporairement et de pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas 42

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Convention cadre petites villes de demain (PVD) de Louvres - Avenant n°1 signé le 16/10/2023 47

Courrier de non soumission concernant Monsieur PARIS Stéphane daté du 19 octobre 2023 valant autorisation d'exploiter. 51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-487 du 07 novembre 2023 fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise 53

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-030 du 27 octobre 2023 modifiant la composition de la conférence intercommunale du logement pour la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) - 021 71

Récépissé n° D. 2023-299 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 979682259 73

Récépissé n° D. 2023-300 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 980193544 75

Récépissé n° D. 2023-301 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 979436060 77

Récépissé n° D. 2023-302 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 951977867 79

Récépissé n° D. 2023-303 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 924155484 81

Récépissé n° D. 2023-304 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 980090120 83

Récépissé n° D. 2023-305 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 952840981 85

Récépissé n° D. 2023-306 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 980635676 87

Récépissé n° D. 2023-307 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 979210838 89

Récépissé n° D. 2023-308 du 08 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 980639660 91

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0959 du 08 novembre portant subdélégation de signature du préfet du Val-d'Oise 93

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 29132 du 08 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229 102

Décision tarifaire n° 29134 du 08 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301 105

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 07 novembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur HOARAU Patrick, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise 108

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-01325 du 31 octobre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines 119

Arrêté n° 2023-01326 du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-00860 du 17 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement 127

Direction des ressources humaines

Arrêté du BCERSC n° 23000079 du 03 novembre 2023 modifiant l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police au titre de l'année 2023 (modification date limite du dépôt des dossiers) 128

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2023-245 du 02 novembre 2023 portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2028-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget 130

Arrêté préfectoral n° 2023-256 du 02 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget 135



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023-973

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ À LA DÉLÉGATION DU VAL-D'OISE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS
(FFSFP 95) POUR ASSURER LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2021-0032 du 10 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément accordé à la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pour assurer des formations de premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 0109 E 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 25 août 2022 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 1504 A 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée le 15 avril 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1504 A 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée le 15 avril 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0710 C 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques » délivrée le 7 octobre 2022 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu l'affiliation de la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers à la fédération française des secouristes et formateurs policiers, attestée par lettre du 15 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers, enregistrée le 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 3 : La délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

Arrêté n° 2023-974

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE
(SDIS 95) POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2021-0033 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation accordée au SDIS 95 pour assurer des formations de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1-0503 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 8 mars 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS-1702 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 17 février 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 19 septembre 2023 par le SDIS du Val-d'Oise en vue de son renouvellement d'habilitation pour assurer la formation aux premiers secours ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : L'habilitation de formation est délivrée au SDIS du Val-d'Oise pour une période de deux ans, à compter de sa notification. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT¹

1

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

màj le 8/11/2023

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
A&K CONSEILS ET FORMATIONS	GARGES-LES-GONESSE	95140	Place Nelson Mandela	95-0051	03/02/23	03/02/25
2 M TRAINING	ROISSY EN FRANCE	95700	305 rue de la belle étoile	95-0046	30/08/21	30/08/26
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92)	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	92-0040	04/10/22	04/10/27
CAMPUS SECURITE	ARGENTEUIL	95100	9 rue de Calais	95-0053	12/05/23	12/05/25
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France)	TREMBLAY-EN-FRANCE	93290	5 rue des Chardonnerets	95-0048	02/11/21	02/11/26
CO.FOR.SA	MONTMAGNY DEUIL-LA-BARRE	95360 95170	26 rue des Sablons 19b rue de la Tourelle	95-0052	17/03/23	17/03/25
ENVERGURE	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0047	17/03/23	17/03/28
FM2S	ROISSY EN FRANCE	95700	73, avenue Charles de Gaulle	95-0054	14/06/23	14/06/25
FORMAGUARD	VAUREAL	95490	1 place de l'Abbé Pierre	95-0049	24/12/21	24/12/26
GROUPE VICRA	CERGY	95100	12 rue des Chauffours	95-0045	01/06/2021 modifié le 02/11/21 et le 22/04/22	01/06/26
IFCA (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES AUBERVILLIERS	95200 93800	18 avenue du 8 mai 1945 68 rue André Karman	95-0030	17/04/23	17/04/28
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	12 rue Ambroise Croizat	95-0050	18/02/22	18/02/25
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	01/05/22	01/05/27
SOCIETE CHUBB	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	95-0035	25/01/2021 modifié le 17/04/23	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038	20/06/22	20/06/27
REVOLYS	CERGY NOISY-LE-GRAND	95000 93160	25-27 rue Francis COMBES 2 allée Bienvenue-Bât A	95-0042	08/11/23	08/11/28
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023 - 139
autorisant la demande de prêt
de la fondation « Hôpital gériatrique de l'Isle-Adam – Parmain, fondation CHANTEPIE MANCIER »,
reconnue d'utilité publique et sise 9 rue Chantepie Mancier à L'Isle-Adam (95290)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, et notamment son article 18,

VU le décret n° 27173 du 9 mars 1898 par lequel les statuts ont été approuvés et ledit hôpital a été reconnu comme établissement d'utilité publique sous le nom de « MAISON DE SANTE CHANTEPIE », dont le siège social est situé à L'Isle-Adam (95290) – 9 rue Chantepie Mancier, modifié en dernier lieu pour son intitulé et pour ses statuts, par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2015,

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 8,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt reçue en préfecture du Val d'Oise le 31 juillet 2023, complétée le 13 septembre 2023,

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée du 23 juin 2023 donnant son accord pour contracter l'emprunt,

VU l'accord de prêt du 8 juillet 2023 de la part de l'établissement bancaire La Caisse d'Épargne,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Île-de-France du 22 mai 2023,

VU les pièces établissant la situation financière de l'association,

VU les autres pièces du dossier,

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION CHANTEPIE MANCIER, dont le siège social est situé à L'Isle-Adam (95290), 9 rue Chantepie Mancier, représentée par M. Fadi CHAMMAH, directeur général de ladite fondation et membre du Conseil d'Administration, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des membres de la Fondation du 23 juin 2023, est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- Établissement prêteur : La Caisse d'Épargne (102 terrasse Boieldieu – Tour W – 15e étage – 92800 PUTEAUX)
- Montant de l'emprunt : 1 000 000 €
- Durée de l'emprunt : 10 ans
- Taux d'intérêt : 3,86%

ARTICLE 2 : Le montant emprunté est destiné au financement des travaux de construction d'une aile de soins (surévaluation d'un niveau) en vue de l'extension de dix lits de l'unité gériatrique aiguë.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation CHANTEPIE MANCIER et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **3 NOV. 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de la Seine-et-Marne**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité mobilité, déplacements et transports



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023/DDT/SEMCMV/436-TX

réglementant à titre provisoire la circulation sur le Contournement Est de Roissy, constitué de la nouvelle route nationale RN1104 du PR 7+900 au PR 13+1106 dans les deux sens, du prolongement de la route nationale RN104 du PR 24+000 au PR 27+040 dans les deux sens, ainsi que des bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles 7, 8, 9 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, des bretelles C, D, E, G et K et de la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104

sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Mauregard et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne et d'Épiais-lès-Louvres dans le département du Val d'Oise

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy – Charles-de-Gaulle entre l'autoroute A1 (échangeur d'Épiais-lès-Louvres) et la RN2 (échangeur de Compans) dans les départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, attribuant le statut d'autoroute à cette section, portant classement dans la voirie nationale de la section de la RD212 comprise entre Mauregard et l'échangeur de Compans (Seine-et-Marne), déclarant d'utilité publique les travaux de construction par le département du Val-d'Oise de voies d'accès complémentaires à l'échangeur entre l'autoroute A1 et la RD104 dite rocade francilienne à Épiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise, attribuant le statut de route express à ces voies et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Compans, Épiais-lès-Louvres, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/138 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne n°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 du 4 juin 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté N° 2022/DDT/SEMVCV/205-Tx portant abrogation de l'arrêté n° 2021/DDT/SEMVCV/TX-85 et portant réglementation temporaire de la circulation de la nouvelle A104 dans les deux sens du PR 8+600 au PR 9+1800, des bretelles B2, B4 et B5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles B7, B8 et B9 du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B9 et B2 (dans le sens intérieur), de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B4 et B7 (dans le sens extérieur) et de la route départementale RD212 résultant des travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la modification de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans, et des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art PS6 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Compans ;

Vu l'arrêté n°113/21/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'arrêté n°109/22/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'arrêté n°103/23/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la collectrice Ouest, sur l'autoroute A1, de l'échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1, la route nationale RN104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'avis favorable du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France en date du 09/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France en date du 10/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villepinte (93) en date du 08/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation du Réseau Est de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 10/10/2023;

Vu l'avis favorable du chef du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Fontenay-en-Parisis en date du 27/09/2023;

Vu l'avis favorable du responsable d'exploitation Réseau et Accès, unité opérationnelle CDGU, du groupe ADP en date du 25/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef du centre de Senlis de la SANEF en date du 22/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres en date du 15/09/2023;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mauregard en date du 20/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune du Mesnil-Amelot en date du 15/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mitry-Mory en date du 08/09/2023;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Compans en date du 07/09/2023 ;

Vu le plan de bornage provisoire du Contournement Est de Roissy (2 planches) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 du Contournement Est de Roissy (CER), future autoroute A104 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la DIRIF en date du 07/09/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de l'inspection préalable à la mise en service définitive de l'infrastructure, il ne peut être procédé qu'à une ouverture provisoire de la circulation, sous conditions particulières, telle que définie par l'Instruction Technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté n°2022/DDT/SEMVCV/205-Tx portant abrogation de l'arrêté n°2021/DDT/SEMVCV/TX-85 et portant réglementation temporaire de la circulation de la nouvelle A104 dans les deux sens du PR 8+600 au PR 9+1800, des bretelles B2, B4 et B5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles B7, B8 et B9 du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B9 et B2 (dans le sens intérieur), de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B4 et B7 (dans le sens extérieur) et de la route départementale RD212 résultant des travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la modification de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans, et des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art PS6 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Compans est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°113/21/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°109/22/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°103/23/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la collectrice Ouest, sur l'autoroute A1, de l'échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1, la route nationale RN104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION :

Sont soumises aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les voies à caractéristiques autoroutières créées dans le cadre de l'opération du Contournement Est de Roissy, constitué par les axes suivants :

Nouvelle route nationale RN1104 :

- Section courante à caractéristiques autoroutières :

	PR Début (limite Est)	PR Fin (limite Ouest)
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	PR 7+900	PR 13+1106
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)		(limite départementale entre la Seine-et-Marne et le Val d'Oise)

- Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

		Origine	Fin
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 2</i>	PR 9+540	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle
	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 3</i>	Origine de la bretelle depuis le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle	PR 9+140
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 4</i>	Origine de la bretelle depuis le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle	PR 9+140
	Bretelle de sortie depuis la RN1104 en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 5</i>	PR 8+600	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle

- Diffuseur du Mesnil-Amelot :

		Origine	Fin
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 7</i>	PR 9+715	« Cédez-le-passage » du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 8</i>	PR 10+335	« Cédez-le-passage » du giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis le giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 9</i>	Giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot	PR 10+125
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis le giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 10</i>	Giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot	PR 9+910
Section entre le Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot et le Giratoire Centre du Mesnil-Amelot <i>Ouvrage d'art PS7</i>		Giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot	« Cédez-le-passage » du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot
		Giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot	« Cédez-le-passage » du giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot
Giratoire Sud du Mesnil-Amelot		/	/

Prolongement de la route nationale RN104 :

- Section courante à caractéristiques autoroutières :

	PR Début (limite Ouest)	PR Fin (limite Est)
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	PR 24+000	PR 27+040
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)		(limite départementale entre la Seine-et-Marne et le Val d'Oise)

• Échangeur A1/RN104 :

		Origine	Fin
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Collectrice Sud de la RN104 permettant les mouvements entre la route nationale RN104 et les bretelles C, D, E et K :	PR 24+235	PR 25+940
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle d'entrée depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud de la RN104 <i>Bretelle C</i> 	Origine de la bretelle depuis la collectrice Ouest de l'autoroute A1 en direction de Paris	PR 24+1350
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 en direction de la route de l'Arpenteur <i>Bretelle D</i> 	PR 24+1050	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec la route de l'Arpenteur en direction de Paris
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle d'entrée depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud de la RN104 <i>Bretelle E</i> 	Origine de la bretelle depuis l'autoroute A1 en direction de Lille	PR 25+560
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord <i>Bretelle K</i> 	PR 24+680	« Cédez-le-passage » du giratoire de l'Arpenteur
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle de sortie en de la RN104 direction de l'autoroute A1 <i>Bretelle G</i>	PR 25+515	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec l'autoroute A1 en direction de Lille

Ces axes nouvellement créés dans le cadre des travaux du Contournement Est de Roissy ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage DIRIF, qui en assure la gestion jusqu'à la mise en service définitive, à l'issue de laquelle ces voies seront renommées en « Autoroute A104 ».

L'exploitation des voies nouvellement créées est assurée par les services suivants :

Axes gérés		Exploitant	
Bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle sur la totalité de leur linéaire		Aéroports de PARIS / Direction Réseaux et Accès	
Voies supportées par l'Ouvrage d'art PS7			
Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot			
Nouvelle route nationale RN1104	Sens intérieur : du PR 10+125 au PR 7+900	Direction des Routes d'Île-de-France / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation du Réseau Est / Centre d'Entretien et d'Intervention de Villeparisis	
	Sens extérieur : du PR 7+900 au PR 9+715		
Bretelles 7 et 9 du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire			
Nouvelle route nationale RN1104	Sens intérieur : du PR 13+1106 au PR 10+125		Direction des Routes d'Île-de-France / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation du Réseau Nord / Centre d'Entretien et d'Intervention de Fontenay-en-Parisis
	Sens extérieur : du PR 9+715 au PR 13+1106		
Prolongement de la route nationale RN104	Du PR 24+000 au PR 27+040 (Sens intérieur et Sens extérieur)		
Bretelles 8 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire			
Bretelles de l'échangeur A1/RN104 sur la totalité de leur linéaire			

L'exploitation et la gestion de certaines parties d'axes pourront être confiés à des gestionnaires extérieurs à la DIRIF dans le cadre de conventions de remise en gestion ou de remise en exploitation.

Le pouvoir de police de la circulation sur les voies nouvellement créées est assuré par les services suivants :

Axes gérés	Pouvoir de police de la circulation
Bretelles de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle sur la totalité de leur linéaire	Service de Sécurisation de Proximité – Aéroport de Roissy
Voies supportées par l'Ouvrage d'art PS7	
Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot	
Nouvelle route nationale RN1104 <i>du PR 7+900 au PR 13+1106</i> <i>sens intérieur et extérieur</i>	Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France
Bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire	
Prolongement de la route nationale RN104 <i>du PR 24+000 au PR 27+040</i> <i>sens intérieur et extérieur</i>	Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
Bretelles de l'échangeur A1/RN104 sur la totalité de leur linéaire	

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION :

Les dispositions objet du présent arrêté s'appliquent aux axes décrits dans l'article 2 du présent arrêté selon le calendrier suivant :

- À compter du 31 octobre 2023 :
 - **pour les voies du sens Extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise) :**
 - le sens Extérieur de la nouvelle RN1104 sur la totalité de son linéaire,
 - les bretelles 4 et 5 de l'échangeur Accès Est,
 - les bretelles 7 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, le giratoire Sud du Mesnil-Amelot, et les voies supportées par l'ouvrage d'art PS7,
 - le sens Extérieur du prolongement de la RN104 sur la totalité de son linéaire,
 - la bretelle G de l'échangeur A1/RN104.
 - **pour les voies du sens Intérieur (sens Cergy-Pontoise → Meaux) :**
 - la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104,
 - les bretelles K et D de l'échangeur A1/RN104,
 - le sens Intérieur de la nouvelle RN1104 du PR 10+125 au PR 7+900,
 - les bretelles 2 et 3 de l'échangeur Accès Est,
 - la bretelle 9 du diffuseur du Mesnil-Amelot.

- À compter du 9 novembre 2023 pour les voies du sens Intérieur (sens Cergy-Pontoise → Meaux) :
 - le sens Intérieur de la nouvelle RN1104 du PR 13+1106 au PR 10+125,
 - la bretelle 8 du diffuseur du Mesnil-Amelot,
 - le sens Intérieur du prolongement de la RN104 sur la totalité de son linéaire,
 - la bretelle E de l'échangeur A1/RN104.
- À compter du 14 novembre 2023 pour la bretelle C de l'échangeur A1/RN104.

La prise en compte des arrêtés de mise en service définitive de ces ouvrages se substituera au présent arrêté.

ARTICLE 4 – ACCÈS ET SORTIES :

L'accès et la sortie des sections des axes visés à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux points d'échanges prévus à cet effet. Les régimes de priorités applicables sont définis par l'article 7 du présent arrêté.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents DiRIF dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents de forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur les axes sous autorisation de la DiRIF.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issus de service (entrée et sortie).

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées des routes nationales ainsi que les bretelles de raccordement, soit pour quitter les routes nationales, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

ARTICLE 5 – VITESSES DE CIRCULATION :

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse suivantes sont prescrites :

- en section courante, en conditions normales d'exploitation :

sur la nouvelle route nationale RN1104 (du PR 7+900 au PR 13+1106) :	La vitesse est limitée à 90 km/h.
sur le prolongement de la route nationale RN104 (du PR 24+000 au PR 27+040) :	La vitesse est limitée à 90 km/h.

- sur les bretelles des différents échangeurs, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par pallier de 20 km/h comme suit :

o Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

<p>Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle</p> <p><i>Bretelle 2</i></p>	<p>90 – 70 – 50 km/h</p>
<p>Bretelle d'entrée sur la RN1104 intérieure depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle</p> <p><i>Bretelle 3</i></p>	<p>50 km/h</p>
<p>Bretelle d'entrée sur la RN1104 extérieure depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle</p> <p><i>Bretelle 4</i></p>	<p>50 km/h</p>
<p>Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle</p> <p><i>Bretelle 5</i></p>	<p>90 – 70 – 50 km/h</p>

o Diffuseur du Mesnil-Amelot :

<p>Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot</p> <p><i>Bretelle 7</i></p>	<p>90 – 70 – 50 km/h</p>
<p>Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot</p> <p><i>Bretelle 8</i></p>	<p>90 – 70 – 50 km/h</p>
<p>Bretelle d'entrée sur la RN1104 intérieure depuis le giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot</p> <p><i>Bretelle 9</i></p>	<p>50 km/h</p>
<p>Bretelle d'entrée sur la RN1104 extérieure depuis le giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot</p> <p><i>Bretelle 10</i></p>	<p>50 km/h</p>

<p>Section entre le Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot et le Giratoire Centre du Mesnil-Amelot</p> <p><i>Ouvrage d'art PS7</i></p>	50 km/h
<p>o Échangeur A1/RN104 :</p>	
<p>Collectrice Sud de la RN104 permettant les mouvements entre la route nationale RN 104 et les bretelles C, D, E et K</p>	70 km/h
<p>Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud</p> <p><i>Bretelle C</i></p>	50 km/h
<p>Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 intérieure en direction de la route de l'Arpenteur</p> <p><i>Bretelle D</i></p>	70 – 50 km/h
<p>Bretelle d'entrée sur la collectrice Sud de la RN104 intérieure depuis l'autoroute A1</p> <p><i>Bretelle E</i></p>	50 km/h
<p>Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 intérieure en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord</p> <p><i>Bretelle K</i></p>	70 – 50 km/h
<p>Bretelle de sortie depuis la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A1 à destination de Lille</p> <p><i>Bretelle G</i></p>	90 – 70 – 50 km/h

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier.

La DIRIF pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

- Transport de marchandises dangereuses :

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- o du code de la route,

- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'ADR en vigueur
- Transports exceptionnels :
La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.
- Restrictions liées au trafic :
En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.
- Viabilité hivernale :
Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération.
Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.
Les engins appartenant soit à la DiRIF, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.
La circulation des engins de déneigement de la DiRIF, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.
Les engins de déneigement de la DiRIF ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.
Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie de l'autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas être prioritaire.

ARTICLE 7 : RÉGIME DE PRIORITÉ

Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée sur la RN1104 (Bretelle 3, Bretelle 4, Bretelle 9, Bretelle 10) devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Les usagers circulant sur les bretelles d'entrées sur la collectrice Sud de la RN104 (Bretelle C, Bretelle E) devront céder la priorité aux usagers circulant sur la collectrice Sud de la RN104. Les usagers circulant sur la collectrice Sud de la RN104 devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie des routes nationales n'est pas prioritaire.

- **Nouvelle route nationale RN1104 :**
 - Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 2</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 5</i>	Cédez-le-passage

◦ Diffuseur du Mesnil-Amelot :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 7</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieur en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 8</i>	Cédez-le-passage
Ouvrage d'art PS7 en direction du giratoire Centre du Mesnil-Amelot	Cédez-le-passage
Ouvrage d'art PS7 en direction du giratoire Sud du Mesnil-Amelot	Cédez-le-passage

• **Prolongement de la route nationale RN104 :**

◦ Échangeur A1/RN104 :

Collectrice Sud permettant les mouvements entre la route nationale RN 104 et les bretelles C, D, E et K	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud en direction de la route de l'Arpenteur <i>Bretelle D</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord <i>Bretelle K</i>	Cédez-le-passage

Bretelle de sortie en direction de l'autoroute A1 Bretelle G	Cédez-le-passage
--	------------------

ARTICLE 8 : DÉGÂTS AU DOMAINE PUBLIC

Toute détérioration du domaine public routier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantation, portails et accès de service, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La DiRIF, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 : ARRÊTS ET STATIONNEMENTS

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des routes nationales.

- En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule.

Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres environ, ou au-delà si nécessaire, du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'il puisse être visible pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

L'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable, il doit demander les secours nécessaires. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de la route nationale dans les meilleurs délais, faute d'y satisfaire, la DiRIF est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de la route nationale.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m sont interdites.

- En cas d'accident :

La DiRIF doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la DiRIF.

La DiRIF pourra imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernées.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de la route nationale de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la DiRIF seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 10 : ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte-tenu du danger qu'il représente, enlevé par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 12 : DÉLESTAGE

Les forces de l'ordre, en concertation avec la DiRIF, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

ARTICLE 13 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau routier, les personnels de la DIRIF, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public des routes nationales et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation des routes nationales.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine routier, les matériels de travaux publics de la DIRIF ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 14 : SIGNALISATION

La signalisation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernière version à jour).

ARTICLE 15 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France, le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villepinte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise

Une copie sera adressée pour information aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et au président-directeur-général d'Île-de-France Mobilité.

Fait à Melun, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation.
Le directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne



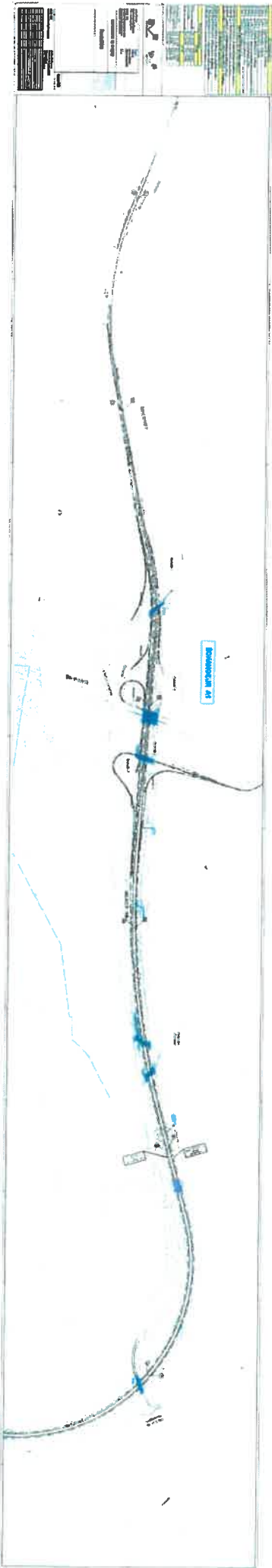
Vincent JECHOUX

Fait à Cergy, le **23 OCT. 2023**

Le préfet


Philippe COURT

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou de Cergy-Pontoise. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de MM. les préfets de Seine-et-Marne ou du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de la Seine-et-Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité mobilité, déplacements et transports

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023/DDT/SEMCV/437-TX

**réglementant à titre provisoire la route départementale RD212, dans les deux sens, entre les
giratoires de Juilly (RD212/RD83) et d'Épiais-lès-Louvres (RD212/RD165)**

**sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Mauregard et du Mesnil-Amelot dans le
département de la Seine-et-Marne et d'Épiais-lès-Louvres dans le département du Val d'Oise**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la
section de l'autoroute A104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy
– Charles-de-Gaulle entre l'autoroute A1 (échangeur d'Épiais-lès-Louvres) et la RN2 (échangeur de
Compans) dans les départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, attribuant le statut
d'autoroute à cette section, portant classement dans la voirie nationale de la section de la RD212
comprise entre Mauregard et l'échangeur de Compans (Seine-et-Marne), déclarant d'utilité publique
les travaux de construction par le département du Val-d'Oise de voies d'accès complémentaires à
l'échangeur entre l'autoroute A1 et la RD104 dite rocade francilienne à Épiais-lès-Louvres dans le
département du Val-d'Oise, attribuant le statut de route express à ces voies et portant mise en
compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Compans, Épiais-lès-Louvres,
Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory ;**

**Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de
Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;**

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/138 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne n°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 du 4 juin 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté N° 2021/DDT/SEMVCV/TX-33 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104 dans les deux sens du PR 10+800 au PR 13+500 pour les travaux de réalisation de la RD 212 entre le giratoire de New-York du Mesnil-Amelot et l'ouvrage d'art PS9 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard ;

Vu l'arrêté N° 2021/DDT/SEMVCV/TX-40, complémentaire à l'arrêté n° 2021/DDT/SEMVCV/TX-33, portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104 dans les deux sens du PR 10+800 au PR 13+500 pour les travaux de réalisation de la RD 212 entre le giratoire de New-York du Mesnil-Amelot et l'ouvrage d'art PS9 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard ;

Vu l'arrêté N° 2021/DDT/SEMVCV/TX-46, portant modification de l'arrêté n°2021/DDT/SEMVCV/TX-33, portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104 dans les deux sens du PR 10+800 au PR 13+500 pour les travaux de réalisation de la RD 212 entre le giratoire de New-York du Mesnil-Amelot et l'ouvrage d'art PS9 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard ;

Vu l'arrêté N° 2021/DDT/SEMVCV/TX-016, portant réglementation temporaire de la circulation sur le carrefour entre la RN1104 et la rue Parreux au PR 10+520 pour les travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot et de la modification de l'échangeur d'accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot ;

Vu l'arrêté N° 2021/DDT/SEMVCV/216-Tx, réglementant temporairement la circulation pour les travaux relatifs au raccordement des deux portions de RD 212 au droit du giratoire de New-York dans le cadre de la réalisation du bouclage du Contournement Est de Roissy sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ;

Vu l'arrêté N° 2022-093, portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104, dans les deux sens, entre les PR 14+000 et PR 14+500 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'avis favorable du Commissaire de Police de Villeparisis en date du 26/09/2023;

Vu l'avis favorable du Commandant de brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 22/09/2023;

Vu l'avis favorable du Commandant de brigade de gendarmerie de Louvres en date du 22/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de l'Agence Routière Départementale de Meaux en date du 03/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef du Service de Ressources Techniques du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 29/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Compans en date du 07/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mitry-Mory en date du 08/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune du Mesnil-Amelot en date du 15/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mauregard en date du 13/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres en date du 07/09/2023 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la DIRIF en date du 07/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que la route départementale RD 212 assure la fonction de desserte locale suite à l'ouverture provisoire à la circulation du Contournement Est de Roissy (CER), constitué par le prolongement de la RN1104 dans le département de la Seine-et-Marne et de la RN104 dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les arrêtés n°2021/DDT/SEM CV/TX-33, TX-40 et TX-46 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104 dans les deux sens du PR 10+800 au PR 13+500 pour les travaux de réalisation de la RD 212 entre le giratoire de New-York du Mesnil-Amelot et l'ouvrage d'art PS9 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard sont **abrogés** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté N° 2021/DDT/SEM CV/216-Tx, réglementant temporairement la circulation pour les travaux relatifs au raccordement des deux portions de RD 212 au droit du giratoire de New-York dans le cadre de la réalisation du bouclage du Contournement Est de Roissy sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté N° 2021/DDT/SEM CV/TX-016, portant réglementation temporaire de la circulation sur le carrefour entre la RN1104 et la rue Parreux au PR 10+520 pour les travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot et de la modification de l'échangeur d'accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté N° 2022-093, portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1104, dans les deux sens, entre les PR 14+000 et PR 14+500 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION :

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route départementale RD212 dont les limites sont définies dans le tableau ci-après :

Route départementale RD212 :

- Section courante :

La RD 212 présente un profil bidirectionnel sur l'intégralité de son linéaire.

PR Début (limite Est)	PR Fin (limite Ouest)
Giratoire de Jully sur la route départementale RD83	Giratoire d'Épiais-lès-Louvres sur la RD165

- Carrefours :

Carrefour	Voies raccordés
Giratoire RD83 / RD212	Routes départementales RD83 et RD212
Giratoire Nord du diffuseur du Mesnil-Amelot	Route départementale RD212
Giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot	Route départementale RD212 Bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot de la nouvelle route nationale RN1104 Rue de Claye au Mesnil-Amelot
Carrefour en T – Intersection avec la rue Parreux	Rue Parreux au Mesnil-Amelot
Giratoire RD212 / RD401	Routes départementales RD212 et RD401
Giratoire RD212/RD2212 d'entrée de Mauregard	Routes départementales RD212 et RD2212
Giratoire Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage (PARIF) sur la plate-forme ADP	Route départementale RD212 et accès PARIF ADP

Ces axes nouvellement créés dans le cadre des travaux du Contournement Est de Roissy ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage DiRIF, gestionnaire de ces axes jusqu'à leur remise en gestion ultérieure au Conseil Départemental de la Seine-et-Marne et au Conseil Départemental du Val d'Oise.

L'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois basée à Villenois dans le département de la Seine-et-Marne, assure l'exploitation de la totalité des axes décrits ci-avant à compter de l'ouverture provisoire à la circulation du Contournement Est de Roissy constitué par le prolongement de la RN1104 dans le département de la Seine-et-Marne et par le prolongement de la RN104 dans le département du Val d'Oise.

Les pouvoirs de Police de la circulation sont assurés par :

Communes	Pouvoir de police de la circulation
Compans – Mitry-Mory – Le Mesnil-Amelot	Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne / Circonscription d'agglomération de Villeparisis
Mauregard	Gendarmerie nationale / Brigade de Dammartin-en-Goële
Épiais-lès-Louvres	Gendarmerie nationale / Brigade de Louvres

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION :

Les dispositions objet du présent arrêté, s'appliquent à l'ensemble des axes décrits dans l'article 2 du présent arrêté à partir du 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – VITESSES DE CIRCULATION :

En section courante, en conditions normales d'exploitation, sur la route départementale RD212, la vitesse est limitée à **80 km/h** sur la totalité de son linéaire à l'exception de la section comprise entre l'ouvrage d'art surplombant la voie ferrée LGV et le giratoire d'Épiais-lès-Louvres/RD165, où la vitesse est limitée à **50 km/h**.

ARTICLE 5 : RÉGIMES DE PRIORITÉ

Les usagers circulant sur les branches d'entrée sur les giratoires devront céder la priorité aux véhicules entrant sur les giratoires. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3 « Cédez le Passage ».

Les usagers en provenance de la rue Parreux devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD212. Ce régime de priorité est marqué par un panneau AB4 « STOP ».

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et aux documents suivants : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernière version à jour), le « manuel du Chef de Chantier » ; et le Guide technique – les alternats publiés par le SETRA.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le chef de la circonscription de sécurité publique de Villeparisis, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële, le commandant de la brigade de gendarmerie de Louvres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise

Une copie sera adressée pour information aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et au président-directeur-général d'Île-de-France Mobilité.

Fait à Melun, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne



Vincent JECHOUX

Fait à Cergy, le **23 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou de Cergy-Pontoise. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de MM. les préfets de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARRÊTÉ N° 2023-187

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au PR 35+500 de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 20 novembre et le 15 décembre 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au PR 35+500 de l'autoroute A1 est autorisée du 20 novembre au 15 décembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au PR 35+500 de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Phase 1

Date : 20 au 24 novembre 2023

Localisation : PR 22+600 au PR 23+800 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : de 10h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 27+450 au PR22+400. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : de 21h00 à 05h00 : neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide du PR 17+140 au PR 24+000. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

de 05h00 à 11h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 17+140 au PR 24+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 2

Date : 20 au 24 novembre 2023 et du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023

Localisation : PR 23+100 au PR 27+800 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : de 10h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 29+800 au PR 23+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : de 21h00 à 05h00 : neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide du PR 21+100 au PR 28+000. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

de 05h00 à 11h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 21+100 au PR 28+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

NB : les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1

Phase 3

Date : du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 et du 04 au 08 décembre 2023 et du 11 au 15 décembre 2023

Localisation : PR 27+800 au PR 34+600 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : de 10h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 36+300 au PR 27+600. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : de 21h00 à 05h00 : neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide du PR 25+300 au PR 34+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

de 05h00 à 11h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 25+300 au PR 34+800. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

NB : les travaux de la phase 3 démarreront dès la fin des travaux de la phase 2

Durant la durée des travaux

Les balisages seront adaptés en fonction de l'avancement de l'entreprise.

Dans le sens Paris Lille : neutralisation de la BAU de la collectrice sortie Vémars à sortie du diffuseur n°7 Saint Witz.

Dans le sens Paris Lille : fermeture des aires de Villeron et Survilliers Est.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, la cheffe du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 8 NOV. 2023**

le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° 2023-197
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE D'ARNOUVILLE
POUR LES NUITS DU 13 AU 16 NOVEMBRE 2023**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral précité du conseil départemental (centre routier départemental Plaines et Pays de France) du 6 novembre 2023, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 84, avenue de la République, sur la commune d'ARNOUVILLE** durant les nuits du 13 au 16 novembre 2023 de 21h00 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer les conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental (centre routier départemental Plaines et Pays de France) à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 84, avenue de la République, sur la commune d'ARNOUVILLE** durant les nuits du 13 au 16 novembre 2023 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'ARNOUVILLE, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 8 novembre 2023

le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



Arrêté n° 2023-17484

portant cessibilité au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (l'EPFIF), de la parcelle de terrain nécessaire au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités « îlot chemin vert » à Gonesse.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-14501 du 26 janvier 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Gonesse, du 26 février au 23 mars 2018 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités,

- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier de cessibilité soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2018, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-14698 du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15102 du 5 mars 2019 portant substitution de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF) à la commune de Gonesse, en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du chemin vert à Gonesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-16190 du 22 janvier 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de Gonesse du vendredi 5 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable sur la procédure, l'emprise des propriétés concernées et l'identification des propriétaires ;

Vu le courrier du 01 août 2022 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF), sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité du terrain cadastré AN 288 nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-17212 du 9 mars 2023 portant prorogation au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF) pour une durée de cinq ans, à compter du 30 avril 2023, les effets de la DUP prononcée par arrêté préfectoral n°2018-14698 du 30 avril 2018, relative au projet de réalisation de l'opération immobilière mixte de logements et d'activités de l'îlot du chemin vert à GONESSE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF), la parcelle de terrain cadastrée AN 288 nécessaire au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités « îlot chemin vert » à Gonesse.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (l'EPFIF) et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, **30 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté préfectoral n° 2023-17504

portant autorisation, au bénéfice de la commune de La Frette-sur-Seine, d'occuper temporairement et de pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 122-2 et R 123-1 à R 123-24 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la demande présentée par courrier du 21 novembre 2022 par la commune de La Frette-sur-Seine, sollicitant du préfet du Val d'Oise une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées à La Frette-sur-Seine, afin d'effectuer des travaux de sondage permettant de mesurer l'état de pollution des sols (30 prélèvements à la tarière mécanique, pose de 12 piézajais, profondeur de 3 m au droit des futurs sous-sols et 2 m au droit des futures zones non bâties, défrichage au droit des sondages et chemins d'accès) et de réaliser des études pré-opérationnelles, notamment environnementales, nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact et à la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas (études faune flore, études et analyses de pollution des sols, études sur les courants de champs électromagnétique -présence de ligne haute tension, des relevés acoustiques et de pollution de l'air) ;

Vu les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Vu la notice explicative des travaux également annexée à ce courrier ;

Vu l'arrêté n°2023-17231 à la date du 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des travaux de sondage permettant de mesurer l'état de pollution des sols (30 prélèvements à la tarière mécanique, pose de 12 piézairs, profondeur de 3 m au droit des futurs sous-sols et 2 m au droit des futures zones non bâties, défrichage au droit des sondages et chemins d'accès) et de réaliser des études pré-opérationnelles, notamment environnementales, nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact et à la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas (études faune flore, études et analyses de pollution des sols, études sur les courants de champs électromagnétique - présence de ligne haute tension, des relevés acoustiques et de pollution de l'air) ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine et de pénétrer dans lesdites propriétés ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêt annule et remplace l'arrêté n°2023-17231 à la date du 20/09/2023 ;

Article 2 :

Les agents de la commune de La Frette-sur-Seine, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, notamment la société Demathieu & Bard Immobilier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper et à pénétrer dans les parcelles cadastrées :

section AK n°2, section AK n°3, section AK n°4 , section AK n°5 , section AK n°7, section AK n°13, section AK n°226, section AK n°227 et section AK n°229

situées sur le territoire de la commune de la Frette-Sur-Seine et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin d'effectuer des travaux de sondage permettant de mesurer l'état de pollution des sols (30 prélèvements à la tarière mécanique, pose de 12 piézairs, profondeur de 3 m au droit des futurs sous-sols et 2 m au droit des futures zones non bâties, défrichage au droit des sondages et chemins d'accès) et de réaliser des études pré-opérationnelles, notamment environnementales, nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact et à la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas (études faune flore, études et analyses de pollution des sols, études sur les courants de champs électromagnétique - présence de ligne haute tension, des relevés acoustiques et de pollution de l'air).

Article 3 :

Chacun des agents de la commune de La Frette-sur-Seine, de la société Demathieu & Bard Immobilier, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour leur compte, devra être muni d'une copie du

présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 :

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existants et par l'avenue des Lilas.

Article 5 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le maire de la commune de La Frette-sur-Seine est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de La Frette-sur-Seine, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel, par le maire de La Frette-sur-Seine.

Article 8 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de La Frette-sur-Seine aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de La Frette-sur-Seine gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 9 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire de la commune de La Frette-sur-Seine fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de La Frette-sur-Seine, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la commune de La Frette-sur-Seine. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 :

Faute d'avoir été utilisée **dans les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 11 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le maire de la commune de La Frette-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy, le **03 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

LA FRETTE SUR SEINE
AOT LES LILAS
EXTRAIT CADASTRAL - SECTION AK



Date d'impression : 17/10/2023

Copyright : Cadastre DGFIP 2022/

Échelle : 1:1 000

0 10 20 m



Parcelles concernées par l'AOT
Section AK n° 2,3,4,5,7,13,226,227,229

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral.
Le préfet"



LA FRETTE
SUR-SEINE
PERLE DU VAL D'OISE

**CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)
DE LOUVRES**

AVENANT n°1

ENTRE

- La commune de Louvres représentée par son Maire, Monsieur Eddy Thoreau, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°21034 du conseil municipal en date du 10 mai 2021 ;
- La communauté d'agglomération Roissy Pays de France représentée par son Président, Monsieur Pascal Doll, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°21.073 du conseil communautaire en date du 8 avril 2021

ci-après « les collectivités bénéficiaires »,

d'une part ;

ET

- L'Etat représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, Monsieur Philippe Court, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de l'Agence de l'Habitat (ANAH),

ci-après, « l'Etat »,

d'autre part ;

AINSI QUE

- Le Conseil départemental du Val-d'Oise, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine Cavecchi, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°0-06 de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2021 ;
- La Banque des Territoires, représentée par Madame Camille Picard, directrice territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val- d'Oise

ci-après, « les partenaires ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la Convention

Le présent avenant à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain («la Convention ») a pour objet d'acter la prolongation de l'engagement des collectivités bénéficiaires, de l'État et de la Banque des Territoires dans le programme Petites Villes de Demain.

En effet, la Convention initiale signée le 5 novembre 2021 prévoit en son article 5 un délai de 18 mois maximum à compter de sa date de signature, pour formaliser un projet de territoire actualisé, se traduisant par un avenant à la convention ORT existante sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou bien la poursuite individualisée de la Convention, durant tout ou partie du programme PVD, en parallèle de la convention d'ORT.

Le délai initial de 18 mois prendra fin le 5 mai 2023. En application de l'article 5 de la convention, le présent avenant acte la prolongation de la Convention jusqu'à la fin du programme Petites Villes de demain, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que la simple mise à jour des fiches-actions en annexe de la Convention, ou l'ajout de nouvelles fiches-actions dans le cadre du programme PVD ne nécessitera pas de signer un nouvel avenant.

Article 2 - Ajout d'un article sur l'utilisation des logos

Un article supplémentaire est ajouté à la Convention, concernant l'utilisation des noms des parties, de leurs chartes graphiques et de leurs logos, rédigé comme suit :

Article 7 - Utilisation des logos dans le cadre du programme Petites Villes de demain

Chacune des Parties liées au programme Petites Villes de demain (PVD) autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de la convention d'adhésion et son ou ses avenants qui lui sont juridiquement rattachés.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de présent article et qu'elle n'est pas autorisée à exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

La commune de Louvres est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites Villes de demain en entrée de ville (modèle disponible auprès des services déconcentrés de l'État dans le département).



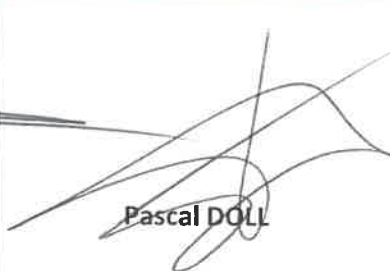



Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT et PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres articles de la Convention initiale restent inchangés.

Fait le 16 OCT. 2023 à Louvres en cinq (5) exemplaires originaux,

Le Maire de Louvres	Le Président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France	Le préfet du Val d'Oise, délégué départemental de l'ANCT et de l'ANAH
  Eddy THOREAU	 Pascal DOLL	 Philippe COURT
La présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise	La directrice territoriale de la Banque des Territoires pour la Seine-Saint-Denis et le Val- d'Oise	
 Marie-Christine CAVECCHI	 Ivan Chetaille	

à

Monsieur PARIS Stéphane
7 RUE DU VAUX DE L'ORME
95450 SAGY

Service Régional d'Economie Agricole
Affaire suivie par : Benoit MAGAT
Tel : 01 82 52 45 83/ Courriel : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le 19/10/2023

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27/ Courriel : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

AR n°

Monsieur,

En date du 20/09/2023, vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 20/09/2023, pour une reprise au sein de l'entreprise individuelle PARIS STEPHANE, de 2ha 93a 05ca de terres situées sur la commune de SAGY et correspondant à la surface mentionnée ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
SAGY	ZK 0001	2ha 93a 05ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 35ha 62a 05ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2022 ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens seront libres de location au 31/12/2023 au départ en retraite du cédant, M. LEROY Michel, exploitant de l'EARL DES QUATRE VENTS.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et vous n'avez pas à effectuer de démarches supplémentaires au titre du contrôle des structures.**

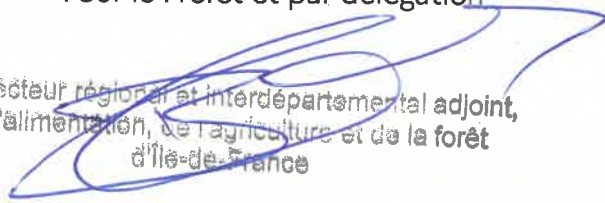
Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où est situé le bien et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Arrêté préfectoral n° 2023-487
fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective
obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024
dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2ème classe en qualité de directrice départementale protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU les avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de l'Île-de-France en dates des 15 juin 2016, 12 septembre 2016 et 12 août 2020 ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'absence de Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR), telle que définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé, dans le Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département du Val-d'Oise assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 en annexe I du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2023-2024 se déroule du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2023-2024 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovinés du Val-d'Oise n'est plus nécessaire.

12-II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois.

En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif sur lait de mélange.

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin), des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage.

Lorsque le résultat est non négatif, une analyse sérologique sur chacun des sérums composant le mélange doit obligatoirement être réalisée.

Article 15

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés ministériels des 31 décembre 1990, 22 avril 2008, 31 mai 2016, 8 octobre 2021 et 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande à la directrice départementale de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la tuberculose, à la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage ;
- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point ci-dessus ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs n'ayant pas de naissance et dans les cheptels laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques annuelles doivent être réalisées sur un mélange de sérums, issus des bovins de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois, et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront obligatoirement réalisées.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2024 se déroule du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des communes concernées par la campagne 2023-2024 figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Chapitre V : prophylaxie collective concernant les porcins

Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, l'obtention au préalable à l'introduction d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé est nécessaire. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) s'il est âgé de plus de six semaines, être soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.
- 3) être exempt de manifestation clinique de tuberculose

Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 29

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

07 NOV. 2023

Le préfet,
Par délégation,
La directrice de la protection des populations,



Vanessa HUMMEL-FOURRAT

ANNEXE 1

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025

Références réglementaires :

- Article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention mentionnée à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Île-de-France
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Île-de-France
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Île-de-France
Madame Séverine DRUART	Représentant du SNVEL pour la région Île-de-France

Fixe, pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 10 octobre 2023, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'Île-de-France et seront applicables à partir de 1^{er} novembre 2023 au 30 septembre 2025. Dans le cas où les tarifs nationaux seraient fixés, les tarifs ci-dessous seraient modifiés.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L203-5 du code rural et de la pêche maritime.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- Absence de contention des animaux (couloir et cornadis),
- Exigences particulières de l'éleveur,
- Prophylaxie fractionnée.

Dans le cas d'absence de contention ou toute difficulté à faire les prélèvements en toute sécurité, le vétérinaire facturera la prestation au tarif horaire de 88,53€.

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend :

- L'organisation du rendez-vous,

- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus.

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit,
- La fourniture de l'aiguille,
- La destruction de l'aiguille dans un circuit spécifique,
- La fourniture du tube habilité.

Le tarif d'intradermotuberculation IDS et IDC comprend :

- La mesure de plis de peau,
- L'acte d'injection intradermique,
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau,
- Le remplissage du tableau des mesures.

Dispositions communes

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Selon les tarifs postaux en vigueur

Bovins

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36,89 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,51 €
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29,51 €
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77 €
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77 €
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77 €
9	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,77 €
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 € (brucelline fournie par l'Etat)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00 €

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'Etat de 4,15 €)

Petits ruminants

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon 	1,40 € 2,50 €
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40 €
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40 €
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40 €
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 €
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure

Suidés

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94 €
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,50 €

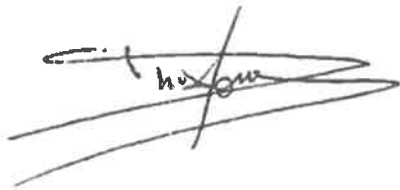
Volailles

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure

Fait à Paris, le 10 octobre, 2023


Le Président du Groupement Régional de
Défense Sanitaire des animaux de l'Île-de-
France

Philippe DUFOUR



M. le représentant des vétérinaires
Sanitaires pour l'ordre

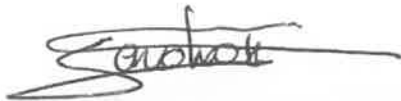
Dr Jérôme DELHAYE



CLINIQUE VÉTÉRIKAIRE
SELAZI VÉTÉRIKAIRE DU CONFLUENT
77130 MONTREAU
DIPLOMÉ DES SCIENCES VÉTÉRIKAIRES

M. le représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île-de-France

Franck SÉNDRON



M. le représentant des Vétérinaires
sanitaires pour le SNVEL

Dr Séverine DRUART



ANNEXE 2

Liste des communes de dépistage pour la leucose bovine enzootique pour la campagne 2023-2024

Leucose
Arronville
Attainville
Beaumont sur Oise
Bellay en Vexin
Bernes sur Oise
Berville
Bessancourt
Bethemont la Forêt
Boisemont
Bouffemont
Bréancon
Brignancourt
Bruyère sur Oise
Champagne sur Oise
Chars
Chauvry
Cormeilles en Vexin
Courdimanche
Domont
Epiais Rhus
Franconville
Fremecourt
Frepillon
Grisy les Platres
Haravilliers
Heaulme
Jouy le Moutier
Marines
Menouville
Menucourt
Mery sur oise
Moisselles
Mours
Moussy2028
Neuilly en Vexin
Neuville sur Oise
Nointel
Nucourt
Persan

Ronquerolles
Saint Ouen l'Aumône
Santeuil
Taverny
Theuville
Vauréal

ANNEXE 3

Liste des communes de dépistage pour la brucellose des petits ruminants pour la campagne 2023-2024

Brucellose - ovins et caprins
Arronville
Attainville
Beaumont sur Oise
Bellay en Vexin
Bernes sur Oise
Berville
Bessancourt
Bethemont la Forêt
Boisemont
Bouffemont
Bréancon
Brignancourt
Bruyère sur Oise
Champagne sur Oise
Chars
Chauvry
Cormeilles en Vexin
Courdimanche
Domont
Epiais Rhus
Franconville
Fremecourt
Frepillon
Grisy les Platres
Haravilliers
Heaulme
Jouy le Moutier
Marines
Menouville
Menucourt
Mery sur oise
Moisselles
Mours
Moussy2028
Neuilly en Vexin
Neuville sur Oise
Nointel
Nucourt
Persan

Ronquerolles
Saint Ouen l'Aumône
Santeuil
Taverny
Theuville
Vauréal



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°DDETS-95-A-2023-030

**Arrêté modificatif de l'Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement
pour la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) - 021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président de la CCVO3F

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération n° 20221209 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts du 15 décembre 2022.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-021 du 07 avril 2023 constituant la conférence intercommunale du logement pour la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F).

ARRÊTENT

Article 1 : La Conférence intercommunale du logement (CIL) pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts est présidée conjointement par le préfet de département ou son représentant et le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts ou son représentant.

Article 2 : La CIL, dans sa formation plénière, est composée de trois collèges :

Collège des représentants des collectivités territoriales (10 sièges) :

- Les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts ou leurs représentants ;
- La présidente du conseil départemental du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (14 sièges) :

-12 bailleurs sociaux :

- 1 représentant d'Emmaüs Habitat ;
- 1 représentant d'Immobilier Moulin Vert ;
- 1 représentant de Val-d'Oise Habitat ;
- 1 représentant d'Immobilier 3F ;
- 1 représentant de FREHA ;
- 1 représentant de CDC Habitat Social ;
- 1 représentant d'Erigere ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- 1 représentant d'Antin Résidence ;
 - 1 représentant du Groupe Valophis ;
 - 1 représentant de l'OPAC de l'Oise ;
 - 1 représentant de Seqens,
 - 1 représentant de 1001 vies Habitat ;
- 2 réservataires de logements sociaux :
- 1 représentant de l'État ;
 - 1 représentant d'Action logement.

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (11 sièges) :

- 1 association de locataires :
 - 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- 8 associations des personnes défavorisées :
 - 1 représentant du Secours Populaire ;
 - 1 représentant du Secours Catholique ;
 - 1 représentant d'ATD Quart Monde ;
 - 1 représentant de Vies : Vexin Insertion Emploi Solidarité ;
 - 1 représentant de l'APED,
 - 1 représentant de la banque alimentaire de L'Isle Adam ;
 - 1 représentant de La Croix Rouge ;
 - 1 représentant des Restos du Cœur.
- 2 associations d'usagers :
 - 1 représentant de l'ADIL95 ;
 - 1 représentant de la CLCV.

Article 3 : Les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts sont membres de droit de la CIL. Ils assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 4 : Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5 : Le président de la CCVO3F et le préfet de département du Val-d'Oise peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 6 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de la CCVO3F.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, la directrice générale des services de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Cergy-Pontoise, le 27/10/23

Le préfet du Val d'Oise
Philippe COURT



Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
Sébastien Poniatowski





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-299

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP979682259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 21/09/23 par M. Bentoumi Belkacem Tayeb;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/09/23 par M. Bentoumi Belkacem Tayeb en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 10 Avenue Adolphe Chauvin 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP979682259 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-300

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980193544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13/10/23 par Mme. TALLO CELINE;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/23 par Mme. TALLO CELINE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 4 RUE SIMONE VEIL 95630 MERIEL et enregistré sous le N° SAP980193544 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-301

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP979436060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13/10/23 par M. DOMAN MAURICE;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/23 par M. DOMAN MAURICE en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 14 BIS AV DU REPOS DE DIANE 95160 MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP979436060 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 08 NOV. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-302

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951977867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16/10/23 par M. MALIH Samuel ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/10/23 par M. MALIH Samuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme AGENCE SAP dont l'établissement principal est situé 18 PL DE FRANCE 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP951977867 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

08 NOV. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-303

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP924155484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16/10/23 par Mme. MUSABE LIVIA ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/10/23 par Mme. MUSABE LIVIA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 31 AV DES FRERES LUMIERES 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS et enregistré sous le N° SAP924155484 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-304

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980090120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 19/10/23 par Mme. LAFONTANT SABRINA ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 19/10/23 par Mme. LAFONTANT SABRINA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 17 RUE DES BAUVES 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP980090120 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-305

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952840981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17/10/23 par Mme. YAHOUÏ FATMA ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/10/23 par Mme. YAHOUÏ FATMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme Clean services dont l'établissement principal est situé 3 RUE BREBANT 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP952840981 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-306

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980635676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18/10/23 par Mme. SEQUEIRA CASSANDRA ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 18/10/23 par Mme. SEQUEIRA CASSANDRA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 10 CHE DES VALLEES 95760 VALMONDOIS et enregistré sous le N° SAP980635676 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-307

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP979210838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18/10/23 par Mme. CORREA Alivanor ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 18/10/23 par Mme. CORREA Alivanor en qualité de dirigeante, pour l'organisme BE HELPFUL dont l'établissement principal est situé 4 RUE JACQUES OFFENBACH 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP979210838 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 08 NOV. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2023-308

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980639660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18/10/23 par Mme. LAABOUDI AMINA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 18/10/23 par Mme. LAABOUDI AMINA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE L EMISSAIRE 95480 PIERRELAYE et enregistré sous le N° SAP980639660 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 NOV. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE
CEDEX.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0959 portant subdélégation de signature du préfet du
Val-d'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. COURT (Philippe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, pour les rubriques A, B, D et P de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie DUPAS, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice adjointe exploitation et entretien des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels jusqu'au 18 décembre 2023 et son adjoint, M. Jonathan COLÉ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Rémy MENSIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de M. Rémy MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Michéline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUPAS, directrice adjointe exploitation et entretien des routes d'Île-de-France et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Elsa ALEXANDRE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5

Subdélégation est donnée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. David LECOMTE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué auprès de la DiRIF et M. Nicolas MURY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargé d'études juridiques, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du département de la sécurité des transports fluviaux et son adjointe, Mme Justine GODARD, ingénieure des travaux publics de l'État.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 5 à C 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État en chef, directrice adjointe de l'unité

- départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Sylvie CHATY, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et, à compter du 18 décembre 2023, M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe ;
- M. Naoufal NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Nord ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. Etienne MERLIN, technicien supérieur principal en chef de l'économie et l'industrie ;
- M. Sébastien CUCURULO, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle véhicules infra-régional sud ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette de KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette de KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service po-

- litiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyne GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1.1 à K 2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour les rubriques K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe, Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline, LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyne GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, (attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;

- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 à M 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du Service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'Etat ;
- Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du département évaluation environnementale ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département évaluation environnementale.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant des rubriques P 3 et P 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyne GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 20

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0667 du 06 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2023

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des trans-
ports d'Île-de-France,


Emmanuelle GAY

DECISION TARIFAIRE N° 29132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS 2022-086 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2006 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108 R DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2023;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 septembre 2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 223 603,57 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 666,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 893,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 517,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 290 077,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 223 603,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	66 473,95
	TOTAL Recettes	1 290 077,52

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 226 389,80 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 997 213,77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 83 101,15 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 865,82 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 290 077,52 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 239 684,59 € (douzième applicable s'élevant à 19 973,72 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 050 392,93 € (douzième applicable s'élevant à 87 532,74 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La directrice générale de l'ARS Ile-de-France et la présidente du Conseil départemental sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

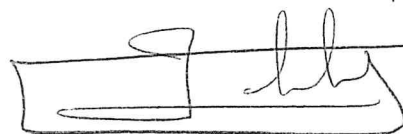
Le **- 8 NOV. 2023**

Par délégation la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise



Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET

DECISION TARIFAIRE N° 29134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS 2022-086 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950809301) sise 4 R CLARET 95500 GONESSE 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 660 723,55 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 374,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 770 220,76
	- dont CNR	21 746,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 324,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 960 919,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 660 723,55
	- dont CNR	21 746,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	300 196,14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 354 351,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 3 306 371,13 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 275 531,01 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 29 529,29 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 3 939 173,60 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 405 196,28 € (douzième applicable s'élevant à 33 766,36 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 3 533 977,32 € (douzième applicable s'élevant à 220 839,94 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La directrice générale de l'ARS Ile-de-France et la présidente du Conseil départemental sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

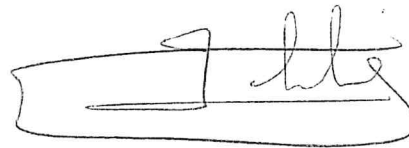
Le **- 8 NOV. 2023**

Par délégation la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG



Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13/12/2021 nommant Monsieur HOARAU Patrick en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;

Monsieur HOARAU Patrick, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BENESTY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée d'administration et financière du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie SEYNAVE, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdalla ABDOUL WAHIDI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy ACHAUME, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arry BUDON, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CARPENTIER, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnel CLOTAIRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alioune FALL, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryka LACASTE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maurice MAQUIABA, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David MONCHICOURT, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vaimiti AUTAI-WENEGUEI, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault CAPELLE-OURYOUS, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed FAYE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GILBERT-BUNOUT, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic WANAXAENG, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Linda HOAREAU, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAND, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

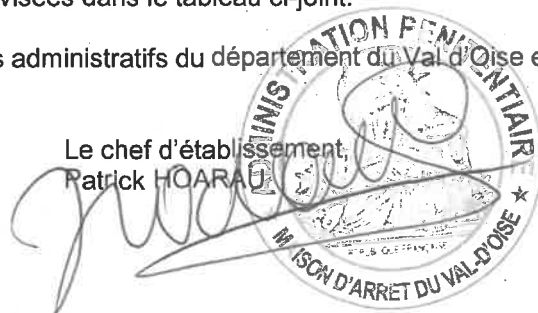
Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abihourairi VELOU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick HOAREAU



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement-intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24	X	X	X	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	D. 277				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	X
	R. 57-4-12	X	X	X	X
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X
Isolément				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transcrire la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X

2/8

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sans instructions contraignantes du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-1 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-5 +					
	R. 57-7-12	X	X	X	X	X

318

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Informmer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-7-46	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-19	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X

4/8

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue bénéficiant d'une permission de sortir est autorisée à détenir	D. 122	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X
Gestion des greffes			
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			

618

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X

7/8

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie, des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion ; R. 57-9-22. X X
 délégué ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹



P. HOARAU
 Chef d'établissement

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

arrêté n° 2023-01325
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 16 octobre 2023 par lequel M. Guillaume DOUHERET, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Guillaume DOUHERET, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de

l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à M. Guillaume DOUHERET pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service, et Mme Nora BOUZIANE, infirmière en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, responsable administrative adjointe.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- Mme Isabelle KNOWLES, administratrice de l'État, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;

- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'État détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Muriel DRIGHES, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Patrice RIVIÈRE, commissaire de police, adjoint à la sous-directrice de la formation, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine FOURCHEROT, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, secrétaire général, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale et de M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vanessa COLONNA-DIAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de

l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;

- Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
 - Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
 - Mme Touria BENMIRA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie, CRS et personnels civils de la gendarmerie ;
 - Mme Laurence GUILLOU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
 - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Fanny TILLY attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Myriam BENHAMMOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladie ;
 - Mme Afef ATIG, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints ;
 - Mme Manuella ROUSSEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, cheffe de la section des conseils médicaux et factures ;
 - Mme Véronique DUDAY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section CITIS et invalidités ;
- M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Samia FETTOUM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE, cheffe du service de gestion des personnels administratifs et de Mme Béatrice TANGUY, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État et M. Morgan DESHAYES, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef de bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme NORIA GACEM, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, Mme Ramata CAMARA, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Martine CHATHUANT secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. Gabriel CHAVALAUDRA-CARBON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Loïc DIRAISON, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, M. Amadou MOHAMAN YERO, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA, cheffe du service de la synthèse et de Mme Isabelle SOUSSAN, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH ;
- Mme Stéphanie DUPIRE-PETITFILS, commandant de police, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et M. William PROMENEUR, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau des ressources et du temps de travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD, cheffe du service du recrutement et de Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BOULANGER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et M. Xavier CASTAING, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait,

aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Cynthia CHEN-KUO-CHANG secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;

- Mme Marie-Laetitia PHOCION, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des réservistes ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels, et Mme Léa NAITALI, agent contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et de Mme Catherine FOURCHEROT, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dorothee NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, chef du service de médecine de prévention ;

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Karim BEN-BOUALI, agent contractuel, chargé de mission au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de

l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;

- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Fallon N'ZAKIMUENA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Sofia TITOUCHE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Ami CONDE secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- Mme Dorothee NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, de M. Patrice RIVIÈRE, adjoint à la sous-directrice, de M. Nicolas NÈGRE, chef du département des formations et de Mme Sophie DUTEIL, cheffe du département des ressources et des stages, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Guillaume JUTARD, commandant de police, adjoint au chef du département des formations, par Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à l'agent ci-après désigné, dans la limite de ses attributions :

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes

d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires. En l'absence de M. Jérôme SERANDOUR, délégation est donnée à Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

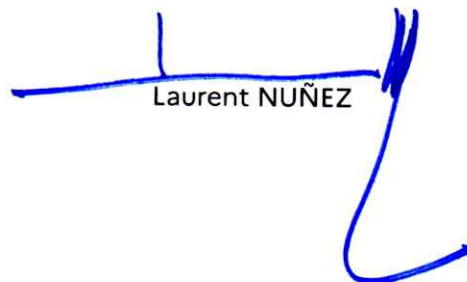
Le présent arrêté entre en vigueur le 6 novembre 2023.

Article 17

La préfète, directrice de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à paris le **31 OCT. 2023**

Laurent NUÑEZ



arrêté n° **2023-01326**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-00860 du 17 juillet 2023
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2023-00860 du 17 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

À l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2023 susvisé :

- après les mots « Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ; », est inséré l'alinéa suivant : « - M. Romain GRESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ; » ;
- après les mots « Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ; » est inséré l'alinéa suivant : « - Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ; » ;
- les mots « Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; », sont remplacés par les mots « Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; ».

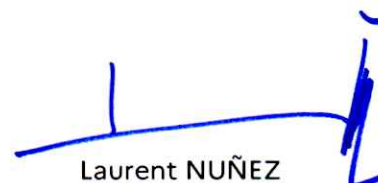
Article 2

À l'article 15 de ce même arrêté, après les mots « Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; » est inséré l'alinéa suivant : « - M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes ; ».

Article 3

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfetures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2023**



Laurent NUÑEZ



Arrêté du BCERSC n° **23 000 079**

du **03 NOV. 2023**

**modifiant l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023
portant ouverture d'un recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police
au titre de l'année 2023
(modification date limite du dépôt des dossiers)**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n°23-000072 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 20 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation


Isabel BERAUD

Arrêté préfectoral n° 2023-245

portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la saisine de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier la circulation sur les tronçons de route de service à chaque phase du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant les travaux de renforcement de la protection périmétrique par l'installation de cablottes électrifiées sur la clôture de sûreté de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sur la période du 30 novembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 2 : Modification de tracés de route de service

Le tracé de la route de service située à l'Est, au Nord et Nord-ouest de la plate-forme est temporairement modifié en trois phases, par tronçon, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Les trois phases se décomposent de la manière suivante :

- phase 3 de l'annexe du présent arrêté, du 30/10/2023 au 16/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 92-93BA à 90BF en passant par le carroyage 91BD du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;
- phase 4 de l'annexe du présent arrêté, du 04/12/2023 au 01/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 85BC à 80BE du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;
- phase 5 de l'annexe du présent arrêté, du 11/01/2024 au 13/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 80BE à 81BG du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;

Les phases 1 et 2 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant en annexe 1 ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Cette modification amende les modalités de circulation sur les routes des service dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Les dates d'échéance des trois périodes de travaux peuvent être modifiées et la date de fin des travaux prorogée jusqu'au 15 mars 2024 notamment en raison d'intempéries. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant informer les services compétents de l'État de toute modification.

Article 3 : Sécurité et signalisation

A chaque phase visée à l'article 2 du présent arrêté, le chantier est mobile. Chaque zone d'intervention du chantier doit être étanche vis-à-vis des aires de mouvement par un filet orange de protection.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la route de service n'est à aucun moment interrompue. Il met en place un moyen d'alternance de la circulation conformément à l'annexe 2 du présent arrêté pour le passage des véhicules et notamment en cas d'intervention des forces de sécurité intérieure ou des pompiers.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre sur chaque phase de travaux sur le chantier, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Roissy Le

02 NOV. 2023

Pour le préfet délégué à la sécurité et à la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau sûreté et habilitations



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-245
portant modification au nord et à l'ouest du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection
péri-métrique de Paris-Le Bourget



Plan de repérage des zones de travaux



Arrêté préfectoral n° 2023-256

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et

de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget d'élargir l'accès du poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire Z78 à plusieurs sociétés ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 :

« ...Ce PARIF permet aux personnes et aux véhicules du chantier d'accéder, depuis la zone côté ville à la zone de travaux visée à l'article 2 située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé... »

sont remplacées par :

Ce PARIF permet l'accès, depuis la zone côté ville à leurs zones de travaux respectives situées en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, des personnes et véhicules des entreprises visées ci-dessous :

- Réseau de transport d'électricité (RTE)
- Paprec
- Spie batignolle
- Satelec
- Pinson paysage
- Colas
- JDC Airports (sous-traitant de la société Colas)
- Aquapaysage (sous-traitant de la société Colas)
- Servibat (sous-traitant de la société Colas)
- Bolloré (sous-traitant de la société Colas)
- Team (sous-traitant de la société JDC Airports)
- MJA (sous-traitant de la société JDC Airports)
- Lucioles SAS (sous-traitant de la société JDC Airports)
- RMS (sous-traitant de la société JDC Airports)
- AGC Cabling (sous-traitant de la société JDC Airports)

Le début de la phrase du premier et du deuxième paragraphe de l'article 3 respectivement :

« ...Les personnes du chantier... »

« ...Les véhicules du chantier... »

est remplacé par :

« ...Les personnes des chantiers... »

« ...Les véhicules des chantiers... »

Le début de la phrase du premier et du deuxième paragraphe de l'article 4 respectivement :

«...Toutes les personnes visées supra... »

« ...Les véhicules du chantier... »

est respectivement remplacé par :

« ...Toutes les personnes des entreprises visées au présent article... »

« ...Les véhicules des entreprises visées au présent article... ».

Article 2 : Sanctions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 02 NOV. 2023

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté
des aéroports Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau sûreté et habilitations

